

Sayı: 17812098-TİM.AKİB.GSK.TAR.2023/170-1118
Konu: Un-Makarna Korunma Önlemi Soruşturmaları/Madagaskar

Mersin, 6/03/2023

Sayın Üyemiz,

Ticaret Bakanlığında iletilen yazıda, Madagaskar Ticaret Önlemleri Ulusal Otoritesi (ANMCC) tarafından "Makarna" (1902.11, 1902.19, 1902.20 ve 1902.30 Gümrük Tarife İstatistik Pozisyonları altında yer alan) ithalatına karşı 2019 yılında bir korunma önleminin yürürlüğü konulduğu belirtilmektedir. Bu çerçevede, söz konusu önlemin yürürlüğünün uzatılmasına yönelik bir soruşturmanın başladığına dair Madagaskar makamlarınca Dünya Ticaret Örgütüne bir bildirim yapıldığı; bu bildirimde göre, soruşturmaya taraf olmak ve görüş bildirmek isteyen firmaların **18 Şubat 2023'ten itibaren 30 iş günü içinde** Madagaskar makamlarına başvuru yapabileceği ifade edilmektedir.

Yazıda devamla, makarna önlemine ilaveten yine aynı otorite tarafından, Dünya Ticaret Örgütüne yapılan bildirimde göre Madagaskar gümrük tarife pozisyonu 1101.00.00 altında yer alan buğday unu ithalatına karşı korunma önlemi soruşturması açıldığı bilgisinin edinildiği belirtilmektedir. Söz konusu soruşturma çerçevesinde, Madagaskar'ın soruşturma konusu ürün ithalatında 1 Mart 2023 tarihinden itibaren ve 200 gün boyunca geçerli olmak üzere CIF değeri üzerinden %12 oranında ek gümrük vergisi şeklinde bir geçici korunma önlemi uygulayacağı ifade edilmektedir. Bu bildirimde göre, soruşturmaya taraf olmak ve görüş bildirmek isteyen firmaların **18 Şubat 2023'ten itibaren 30 iş günü içinde** Madagaskar makamlarına başvuru yapabileceği belirtilmektedir.

Bahse konu iki soruşturmaya yönelik açılış bildirimleri ekte yer almakta olup, eklerde de görülebileceği üzere başvurular Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar adresine ya da dg@anmcc.mg / dg.anmcc@gmail.com e-posta adreslerine yapılabilecektir.

Bilgileri ve gereğini rica ederim.

H. Okan ŞENEL
Genel Sekreter Yrd.

EK:

- 1- Makarna Soruşturma Bildirimi
- 2- Un Soruşturma Bildirimi



**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.1 A)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES DE L'OUVERTURE
D'UNE ENQUÊTE ET LES RAISONS DE CETTE ACTION**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.4
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AVANT L'ADOPTION
D'UN MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE VISÉE À L'ARTICLE 6**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MADAGASCAR

Farine

La communication ci-après, datée du 22 février 2023 et reçue le 23 février 2023, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

Conformément à l'article 12.1 a) et l'article 12.4 de l'Accord sur les sauvegardes, le Comité des sauvegardes est notifié de l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde sur les importations de farine à Madagascar et notifié avant de prendre de mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6 de ce même accord. Il est également notifié, conformément à l'article 9, note de bas de page 2 ; de l'accord sur les sauvegardes, de la décision de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde envisagée aux importations en provenance des pays en développement.

A NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE ET LES RAISONS DE CETTE ACTION

Face aux importations de farine en quantités tellement accrues préjudiciables à leur égard, la branche de production nationale de ce produit a déposé auprès de l'Autorité Nationale chargée de Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) une requête à travers laquelle elle demande l'application d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT, de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et du décret 2017-695 du 16 aout 2017 fixant les procédures applicables en matière de mesures correctives commerciales à Madagascar.

L'examen de ladite requête a abouti à sa recevabilité et l'ANMCC a décidé d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de farine à Madagascar. Les éléments à retenir pour cette ouverture d'enquête sont les suivants :

1. Date d'ouverture

L'enquête a été ouverte le 18 février 2023.

2. Produit considéré

Le produit considéré est la farine, importée à Madagascar sous le code du système harmonisé 11010000 intitulé: "Farines de froment (blé) ou de méteil" du tarif de douanes.

3. Pays exportateurs

Les principaux pays exportateurs de farine vers Madagascar sont l'Inde, l'Égypte, la Turquie et la Russie.

4. Raisons justifiant l'ouverture de l'enquête

La branche de production nationale de farine a fourni des éléments de preuve sur l'existence du dommage grave qu'elle subit causé par la hausse considérable des importations du produit. L'accroissement est apparu aussi bien en terme absolu qu'en terme relatif par rapport à la production nationale durant la période comprise entre 2020 et 2022. La situation de la BPN est inquiétante au vu de la dégradation notable et quasiment généralisée des indicateurs de performance, notamment, la production, l'utilisation de la capacité de production, les ventes, la part de marché, et surtout des résultats. Il est ainsi vérifié que toutes les conditions nécessaires pour l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde sont remplies.

5. Durée de l'enquête

L'enquête durera environ 9 mois prorogeable jusqu'à 12 mois.

6. Autres renseignements

Les parties intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour se faire connaître auprès de l'ANMCC, autorité chargée de l'enquête.

Conformément à l'article 3 de l'accord sur les sauvegardes, tous renseignements ou commentaires ainsi que la demande de questionnaire devraient être soumis par écrit à l'ANMCC à l'adresse sous-mentionnée dans un délai de 30 jours après de la date d'ouverture de l'enquête.

Les réponses au questionnaire doivent être envoyées à l'ANMCC dans un délai de 30 jours ouvrables qui suivent l'ouverture de l'enquête.

En cas de non réponse ou d'une réponse tardive, les décisions seront prises sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Des auditions publiques peuvent être organisées, soit sur demande des parties intéressées, soit à la propre initiative de l'ANMCC, pour permettre aux parties intéressées de présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de défendre leurs intérêts.

B NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12.4 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AVANT L'ADOPTION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE PROVISOIRE VISÉE À L'ARTICLE 6

1. Produit visé par la mesure provisoire

Le produit considéré est la farine, importée à Madagascar sous le code du système harmonisé 11010000 intitulé: "Farines de froment (blé) ou de méteil" du tarif de douanes.

2. Mesure de sauvegarde provisoire

La mesure de sauvegarde provisoire prend la forme de droit additionnel ad valorem au taux de 12% de la valeur CAF.

3. Date envisagée pour l'imposition de la mesure provisoire

La mesure de sauvegarde provisoire entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

4. Durée prévue de la mesure de sauvegarde provisoire

La mesure de sauvegarde provisoire sera appliquée pour une durée de 200 jours.

5. Fondement de l'application de la mesure de sauvegarde provisoire

L'imposition d'une mesure de sauvegarde est décidée compte tenu de la situation critique de la branche de production nationale telle que prévue par l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes. Cette situation s'est manifestée par la chute soudaine de la production et des ventes à peine deux ans d'activités selon la détermination suivante :

I ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

La perturbation du commerce international de farine de blé suite à la guerre en Ukraine devenue profitable pour certains pays exportateurs constitue une circonstance imprévue qui a favorisé l'accroissement des importations de ce produit à Madagascar.

D'autant plus, la mise en œuvre de la politique de promotion des exportations de farine de blé accompagnée de différentes formes de soutien aux producteurs et transformateurs au niveau des principaux pays exportateurs comme l'Égypte, la Turquie et l'Inde qui les rendent plus compétitifs explique également la cause de l'accroissement des importations de farine à Madagascar.

II ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

i- Évolution en termes absolus des importations

Les importations de farine ont connu un accroissement de 12 points d'indice durant la période considérée. La quantité importée est passée de 165 milles à 185 milles tonnes entre 2020 et 2022. Une hausse considérable

de 25 points a été enregistrée l'année dernière.

ii- Évolution en termes relatifs des importations

En termes relatifs par rapport à la production nationale, les importations ont connu un accroissement de 17 points d'indice entre 2021 et 2022.

III DOMMAGE GRAVE

Le dommage subi par la branche de production nationale est établi sur la base de l'évolution de ces indicateurs de performance:

i- Rythme d'accroissement des importations

Les importations de farine à Madagascar ont été en quantités tellement accrues tant en absolus qu'en termes relatifs par rapport à la production nationale durant les trois dernières années. Le rythme d'accroissement est plus accentué entre 2021 et 2022 où il a atteint plus de 25%.

ii- Part de marché absorbée par les importations

Le marché local de farine est dominé par les produits importés qui détient plus de la moitié de la consommation totale durant toute la période d'analyse. Encore insignifiante en 2020, la part de la branche de production a pu augmenter pendant sa phase de croissance en 2021. Mais cette augmentation a été freinée déjà en 2022 à cause de l'accroissement des importations de farine.

iii- Volume des ventes et des stocks

Les consommateurs ont commencé à opter progressivement pour la farine produite localement depuis 2020. Cependant, le volume de vente a diminué de 75 points d'indice en 2022 par rapport à l'année précédente. En général, la branche de production nationale de farine rencontre des difficultés pour vendre sa production, se traduisant par une accumulation de stocks d'année en année.

iv- Production nationale

L'année 2020 correspond au démarrage de production de la BPN. Elle n'en concerne que quelques mois d'activité seulement qui n'est pas comparable à celle de 2021. Le volume de production de farine a brusquement chuté de 68 points d'indice en 2022 par rapport au volume de 2021 avec la reprise des importations.

v- Emploi et productivité

Pour pouvoir soutenir la production, les producteurs locaux ont renforcé leur effectif. Il est passé de 100 à 181 points d'indice entre 2020 et 2021. Malgré le ralentissement de la production de l'année 2022 à cause de leurs difficultés à écouler le produit sur le marché, ils ont fait l'effort pour conserver le même niveau de l'effectif. Par conséquent, la productivité de la branche a connu une légère baisse en 2022 par rapport à l'année précédente.

vi- Utilisation de la capacité de production

Le taux d'utilisation de la capacité de production est loin d'être optimale. Il n'arrive pas à franchir la barre de 45% durant les trois années d'activité. Ce n'était qu'en 2022, une perte de 68 points d'indice est enregistrée en termes d'utilisation de la capacité de production par rapport en 2021. Une perte au même titre que la production nationale.

vii- Résultat

Le résultat a été fortement affecté par l'afflux des importations. Une dégradation de 40 points d'indice est constatée sur la période allant de 2020 à 2022. Entre 2021 et 2022, la branche de production nationale a perdu 57 points d'indice en termes de rentabilité.

IV LIEN DE CAUSALITÉ

L'existence de lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la BPN a été établie avec les éléments suivants:

i- Effets de l'accroissement des importations

L'évolution en sens inverse entre les importations et indicateurs économiques de la branche de production nationale indique que l'accroissement des importations a causé de dommage à la branche de production

nationale car il a fait baisser considérablement la production, les ventes et la rentabilité, notamment à partir de 2021.

ii- Effets des autres facteurs

1- Contraction de la demande

La consommation nationale connaît une augmentation soutenue pour la période d'étude. De ce fait, la contraction de la demande nationale est écartée des causes de dommage.

2- Technologie utilisée et qualité du produit

La branche de production nationale dispose de machine performante pour produire de la farine. De plus, de par la similitude des produits locaux et importés, on peut affirmer que ces produits sont de même qualité et résulte de mêmes technologies utilisées.

3- Concurrence interne

Les deux unités de production de farine se situent dans deux localités géographiquement éloignées. D'autant plus, la farine produit localement est encore largement en dessous de la moitié de la demande nationale. Ainsi, la concurrence interne n'est aucunement à l'origine de préjudice dont fait face les producteurs nationales.

4- Résultats à l'exportation

La farine de blé fabriqué localement est destinée entièrement au marché domestique pour le moment. Le résultat à l'exportation ne peut être retenu comme cause du dommage causé à la BPN.

Aux vues de tout ce qui précède, l'autorité conclut que la cause de préjudice subi par la branche de production nationale est uniquement l'accroissement des importations. Le souci par rapport à l'implication des autres facteurs est écarté car aucun de ces paramètres ne peut être considéré comme cause du dommage.

6. Offre de consultations au titre de l'article 12.4

Conformément à l'article 12.4 de l'Accord sur les sauvegardes, Madagascar est disposé à conduire des consultations sur la mesure de sauvegarde provisoire avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits visés.

7. Renseignements supplémentaires

Toutes demandes de renseignements supplémentaires et correspondances relatives à la présente enquête doivent être adressées à:

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 – Madagascar
e-mail: dg@anmcc.mg / dg.anmcc@gmail.com
site web: www.anmcc.mg

C NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

Ci-après, la liste des pays en développement exemptés de mesure de sauvegarde provisoire parce que leurs exportations représentent moins de 3% des importations totales de farine de Madagascar en ne contribuent pas collectivement 9% (Article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes):

Afghanistan; Afrique du Sud; Albanie; Angola; Antigua et Barbuda; Arabie saoudite; Argentine; Arménie; Bahreïn; Bangladesh; Barbade; Belize; Bénin; Bolivie, État Plurinational de; Botswana; Brésil; Brunéi Darussalam; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cambodge; Cameroun; Chili; Colombie; Congo; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Djibouti; Dominique; El Salvador; Émirats arabes unis; Équateur; Eswatini; Ex-République yougoslave de Macédoine; Fidji; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Grenade; Guatemala; Guinée; Guinée-Bissau; Guyana; Haïti; Honduras; Îles Salomon; Indonésie; Israël; Jamaïque; Jordanie; Kazakhstan; Kenya; Koweït; Lesotho; Libéria; Malaisie; Malawi; Maldives; Mali; Maroc; Maurice; Mauritanie; Mexique; Moldova; Mongolie; Monténégro; Mozambique; Myanmar; Namibie; Népal; Nicaragua; Niger; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Paraguay; Pérou; Philippines; Qatar; République centrafricaine; République démocratique du Congo; République démocratique populaire lao; République dominicaine; République kirghize; Rwanda; Saint Vincent-et-les-Grenadines; Sainte-Lucie; Saint-Kitts-et-Nevis; Samoa; Sénégal; Seychelles; Sierra Leone; Sri Lanka; Suriname; Tadjikistan; Tanzanie; Tchad; Thaïlande; Togo; Tonga; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Ukraine; Uruguay; Vanuatu; Venezuela; Viet Nam; Yémen; Zambie; Zimbabwe.

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12.1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,
DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

MADAGASCAR

pâtes alimentaires

Supplément

La communication ci-après, datée du 22 février 2023 et reçue le 23 février 2023, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

Conformément à l'article 7.2 et à l'article 12.1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, le Comité des sauvegardes est notifié de l'ouverture d'une enquête de réexamen concern la prorogation la prorogation de la me importations de pâtes alimentaires à Madagascar.

1 DATE D'OUVERTURE

L'enquête a été ouverte le 18 février 2023.

2 PRODUIT CONSIDÉRÉ OBJET DE L'ENQUÊTE

Le produit considéré soumis à l'enquête est la pâte alimentaire en forme de spaghetti, de macaroni, de nouilles et de toute autre forme.

Le produit considéré est importé sous les codes 1902 11 00, 1902 19 00, 1902 20 00 et 1902 30 00 du recipe des douanes de Madagascar.

Il s'agit des produits auxquels la mesure de sauvegarde en vigueur s'applique.

3 RÉFÉRENCE DU DOCUMENT DE L'OMC DANCE LEQUEL FIGURE LES NOTIFICATIONS

- Mesure de sauvegarde définitive: G/SG/N/8/MDG/4 - G/SG/N/10/MDG/4 - G/SG/N/11/MDG/4/Suppl.1; G/L/1362 - G/SG/247;
- Enquête de réexamen mi-parcours: G/L/1423 - G/SG/N/13/MDG/3.

4 RAISONS POUR LESQUELLES LE RÉEXAMEN A ÉTÉ ENGAGÉ

L'enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des pâtes alimentaires est ouverte par l'Autorité Nationale chargée des Mesures Correctives Commerciales suite à une requête présentée présentée national duit branch duit production.

Les raisons pour lesquelles le réexamen a été engagé se présentent comme suit :

- le dommage causé à la branche de production nationale n'est pas entièrement réparé et que la mesure continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir ledit dommage ;
- la branche de production nationale procède à la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité ; meat
- la crainte de la branche de production nationale par rapport à la reprise de l'accroissement des importations après la suppression de la mesure de sauvegarde.

5 AUTRES RENSEIGNEMENTS

Les parties souhaitant participer à l'enquête disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour se faire connaître auprès de l'ANMCC et manifester leurs intérêts.

Tous renseignements ou commentaires ainsi que la demande de questionnaire devraient être soumis par écrit à l'ANMCC à l'adresse sous-mentionnée dans un délai de 30 jours après de la date d'ouverture de l'enquête.

Un délai de 30 jours, après l'ouverture de l'enquête, est octroyé à chaque partie concernée pour faire parvenir à l'ANMCC audio réponses au questionnaire.

En cas de non réponse ou d'une réponse tardive, les décisions seront prises sur la base des meilleures informations disponibles.

6 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour présenter les réponses et commentaires ou pour toute demande d'informations, les parties sont invitées à s'adresser à :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC
Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 - Madagascar e-mail:
dg@anmcc.mg/dg.anmcc@gmail.com site web: www.anmcc.mg
